

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 22 mars 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Bruno CHAIX - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBÆ - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Loïc BARAT représenté par Dany LAMY - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Louis BONAN représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Patrick BORÉ représenté par Christophe AMALRIC - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Henri CAMBESSEDES représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Philippe CHARRIN représenté par Jean-Pierre SERRUS - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Dominique FLEURY-VLASTO représentée par Marie-France DROPY- OURET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Emmanuelle SINOPOLI - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Laurence LUCCIONI représentée par Isabelle SAVON - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Régis MARTIN représenté par Arnaud MERCIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Jérôme ORGEAS représenté par Gérard GAZAY - Roger PELLENC représenté par Gérard BRAMOULLÉ - Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO - Claude PICCIRILLO représenté par Joël MANCEL - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - René RAIMONDI représenté par Georges CRISTIANI - Jean ROATTA représenté par Gérard CHENOZ - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Guy TEISSIER - Marie-France SOURD GULINO représentée par David YTIER - Josette VENTRE représentée par Marie-Louise LOTA - Patrick VILORIA représenté par Véronique PRADEL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI - Nadia BOULAINSEUR - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Patrick PADOVANI - Stéphane PICHON - Roland POVINELLI - Bernard RAMOND - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Louis TIXIER - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance :

Chrystiane PAUL représentée à 10h28 par Sandra DALBIN - Gaëlle LENFANT représentée à 10h30 par Loïc GACHON - Patrick MENNUCCI représenté à 11h01 par Eugène CASELLI - Arlette - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 11h28 par Martine VASSAL - Gilbert FERRARI représenté à 11h31 par Martial ALVAREZ - Michel DARY représenté à 11h34 par Lisette NARDUCCI - Marcel MAUNIER représenté à 11h35 par Stéphane RAVIER - Frédéric BOUSQUET représenté à 11h37 par Richard MIRON - Nicole JOULIA représentée à 11h40 par Béatrice ALIPHAT - Muriel PRISCO représentée à 11h40 par Bernard MARTY - Claude VALLETTE représenté à 11h57 par Carine ROGER - Marie MUSTACHIA représentée à 11h58 par Antoine MAGGIO - Martine RENAUD représentée à 12h00 par Yves MORAINÉ - Christine CALATAYUD représentée à 12h05 par Nathalie FEDI - Céline FILIPPI représentée à 12h08 par Catherine PILA.

Étaient présents et excusés en cours de séance :

Arlette FRUCTUS à 10h03 - CARLOTTI à 11h15 - Eric CASADO à 11h31 - Didier ZANINI à 11h42 - Jean-Claude FERAUD à 11h49 - Frédéric VIGOUROUX à 12h07 - Danielle MILON à 12h07 - Roland BLUM à 12h11 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Jean-Pierre SERRUS à 12h12 - Mireille BALLETTI à 12h13 - Stéphane PAOLI à 12h14 - Maurice CHAZEAU à 12h14 - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI à 12h16 - Gérard BRAMOULLÉ à 12h19.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 010-3634/18/CM

■ Approbation de l'avenant N° 10 à la convention de délégation de service public du réseau Aix-en-Bus

MET 18/6730/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus » est confiée pour une période de huit ans (2012-2019) à la société Keolis Pays d'Aix, par convention de délégation de service public (DSP).

Le présent avenant après avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable jugé illégal du fait de l'illicéité de l'article 3 de l'avenant 3 qu'il approuve.

Le présent avenant a également pour objet de faire évoluer la convention de délégation de service eu égard à la nécessaire adaptation de l'offre qu'engendre des modifications des conditions d'exploitation. Cet avenant fait également évoluer certains produits de la gamme tarifaire et met à jour les indemnités forfaitaires avec la réglementation applicable à l'usager qui contrevient aux dispositions du règlement de transport.

1/ Historique du contrat de DSP « Aix en Bus »

A/ Consistance de l'offre de transports urbains

Activités principales de la DSP Aix en Bus

Le périmètre géographique et les prestations ont été élargis :

- Le périmètre urbain desservi comprend les communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet, Saint-Marc Jaumegarde et l'intégration de Venelles,
- 500 000 Kms supplémentaires parcourus chaque année avec de nouveaux quartiers mieux reliés entre eux (soit un total d'environ 6 300 000 kilomètres par an),
- Une vidéosurveillance dans les bus pour améliorer la sécurité des usagers et des conducteurs,
- Un parc de véhicules considérablement rajeuni (véhicules neufs au 1er janvier 2012 et un âge moyen de 3 ans, contre 7 ans dans l'ancienne DSP),
- Une agence commerciale prévue en centre ville, ainsi qu'une agence mobile pour aller au plus près des habitants de tout le territoire compris dans le périmètre de la DSP,
- En fin de convention, le(s) dépôt(s) construit(s) par le délégataire, accueillant l'ensemble du matériel roulant, des bureaux et des ateliers, revenant en pleine propriété à la collectivité ; investissement de 12,6 M€ sur la durée du contrat, pour environ 1,575 M€ / an en moyenne,

Activités connexes intégrées au contrat de DSP

Cette convention met à la charge du délégataire plusieurs nouvelles prestations précédemment effectuées au travers de marchés publics distincts :

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

- exploitation et le gardiennage des parcs-relais existants et à venir,
- lignes de Diablines du centre-ville d'Aix,
- services scolaires de Luynes, Les Milles, La Duranne, Les Granettes et Puyricard.
- Parcs relais

B/ Modifications intervenues au contrat : avenants passés entre 2012 et 2017

- L'avenant n°1 à cette DSP, approuvé lors du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012, a porté sur la modification des statuts de la société Keolis Pays d'Aix, et la prise en compte de services supplémentaires (lignes régulières, scolaires et services Diablines),
- L'avenant n°2, approuvé lors du Conseil de Communauté du 28 mars 2013, a validé les modifications des modalités de règlement du délégataire, l'impact du changement du taux de TVA (passage du taux réduit applicable aux transports de 5,5 % à 7%), ainsi que les incidences de modifications de la gamme tarifaire des réseaux CPA .
- L'avenant n°3, ainsi qu'un accord transactionnel approuvés lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2013, validaient un certain nombre de modifications d'offres intégrées au nouveau réseau, pour répondre à la demande des usagers ainsi que leurs incidences financières,
- L'avenant n°4, approuvé lors du Conseil de Communauté du 03 juillet 2014, a validé des ajustements de l'offre commerciale, l'ouverture du Parc relais Plan d'Aillane, les modalités de l'alternative abonnement (en cas de PV pour fraude), des restrictions horaires pour les abonnements scolaires et la prise en compte de l'évolution du taux de TVA à 10%,
- L'avenant n°5, approuvé lors du Conseil de Communauté du 19 février 2015, entérinait l'augmentation de la gamme tarifaire au 1^{er} Mars 2015, la compensation du ½ tarif Etudiant accordé sur les P+R, la libre circulation entre les réseaux du SMITEEB et de la CPA, les ajustements de l'offre commerciale, les modifications de la centrale de réservation Flexibus, les coûts de communication et les Parcs Relais.
- L'avenant n°6, approuvé par le Conseil de Communauté du 7 juillet 2015, modifiait l'offre commerciale, restructurait les transports scolaires du secteur de Luynes, permettait l'adaptation du plan marketing pour renforcer les moyens de communication et prendre en compte les opérations événementielles, actait la gestion directe par la collectivité du P+R Krypton (travaux d'agrandissement et construction d'un pôle d'échanges), organisait le regroupement des activités de centrale d'appel téléphonique pour les services de transport à la demande (TAD), dont le service Flexibus.
- L'avenant n°7, approuvé par le Conseil de Communauté du 30 juin 2016, modifiait l'offre commerciale, afin de prendre en compte divers aménagements en Centre-Ville notamment sur les deux places de la Madeleine et de Verdun. Cet avenant achevait également la rationalisation des transports scolaires par le maintien dans le contrat des seuls doublages scolaires et actait des conséquences techniques et financières de la mise en service du P+R Krypton et de son pôle d'échanges. Enfin, une adaptation pérenne du plan marketing était nécessaire avec une enveloppe supplémentaire de 35K€ HT/an pour mettre à niveau les moyens de communication avec la mise en service du SAE-IV et accompagner la modernisation des dispositifs d'information voyageurs jusqu'à la fin du contrat.
- L'avenant n°8, approuvé par le Conseil Métropolitain du 18 mai 2017, modifiait l'offre de services pour répondre aux besoins des usagers et rationaliser les nouveaux flux de déplacements générés par la mise en service P+R du Krypton notamment au niveau des établissements du second degré situés à proximité, mais également au niveau des facultés.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

Au cœur de ville l'offre de services est plus directe avec l'itinéraire de la Diabline B desservant l'hôtel de ville, les arrêts de la ligne 4 sont adaptés et les passages par le Cours Sextius des lignes 3 et 13 sont optimisés. En périphérie, les fréquences de la ligne 14 impactée par les travaux du centre de détention – Zac de Lenfant sont optimisées, les horaires de la ligne 6 sont revus afin d'améliorer le cadencement de la ligne 141 desservant Vauvenargues. Enfin l'avenant 8 prend en compte à partir du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à une date butoir établie au 31 mars 2019, les conséquences des travaux d'aménagement du BHNS qui vont perturber les conditions de circulation rendant plus difficiles les services opérés sur des lignes importantes du réseau urbain.

In fine l'avenant n°8 avec une variation de + 2,78% des kilomètres commerciaux induisant une valorisation de l'offre de + 1 251 425€/HT toutes sujétions incluses pour les adaptations courantes et de + 2 686 838€/HT de coûts supplémentaires induits par les travaux du BHNS ainsi qu'une baisse de l'engagement de recettes du délégataire de 937 250€/HT, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,437%.

- L'avenant n°9, approuvé par le Conseil Métropolitain du 21 octobre 2017, avait pour objet principal d'encadrer l'hypothèse d'une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général en application de l'article 46 de la convention de délégation de service public et conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36 de son décret d'application du 1^{er} février 2016. Ainsi actant du principe que cette hypothèse est à prendre en compte dès lors que ni la consistance ni les conditions de la mise en service du Bus à Haut Niveau de Service à la date prévue du 1^{er} septembre 2019, n'étaient pas décrits dans la convention et notamment dans les termes de la clause de réexamen de son article 51. Au titre de l'avenant 9 ont ainsi été actés les diverses actions à engager en vue de cette hypothèse de résiliation pour motif d'intérêt général, en ce compris la mise en oeuvre des conséquences financières patrimoniales économiques et opérationnelles et les délais pour y parvenir. L'avenant 9 comportait également des adaptations courantes de l'offre visant la ligne 15, un dispositif incitant l'usage des transports en commun en cas de déclenchement du niveau d'alerte 2 pour pollution de l'air, des mesures destinées à accélérer le câblage billettique des matériels roulants au SAIEV, le premier produit lançant le processus d'harmonisation Métropolitain ainsi que de nouveaux produits à visée dissuasive contre la fraude des jeunes à intégrer à la gamme tarifaire.

In fine l'avenant 9, conduisait à une évolution cumulée du poids des avenants successifs de + 13,47%, portant le coût du contrat pour l'Autorité délégitante à 275 182 815 €HT ;

2/ Régularisation contractuelle suite à la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017

Conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017.

Par délibération en date du 10 octobre 2013, l'organe délibérant de la Communauté du pays d'Aix a approuvé la signature d'un avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », en cours depuis le 1er janvier 2012 et dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2019.

En effet, après le lancement le 9 juillet 2012, du réseau délégué dans sa nouvelle configuration, compte tenu de l'insatisfaction générale manifestée par les usagers et relayées par les représentants des habitants constitués en comités d'intérêt de quartier, de nombreuses réunions entre la Société Keolis Pays d'Aix et les représentants de l'Autorité Délégitante, ont dû être organisées pour qu'entre le 3 septembre 2012 le 26 août 2013, soient opérés divers ajustements d'offre aboutissant à la stabilisation du réseau attendu.

Dans ces conditions, les divers ajustements projetés et mis en place durant la période sus visée, a entraîné la redéfinition des coûts du service délégué afin notamment que soient conservés les grands équilibres du contrat. Le recalcul des unités d'œuvre (heures de conduite, kilomètres produits, véhicules et frais généraux) a été opéré entraînant in fine pour l'opérateur un surcoût global qui impactait également les projections de recettes chiffrées initialement par le délégataire.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

L'avenant n° 3 traitant des conséquences financières des modifications de réseau opérées à partir du 26 août 2013 et prévoyait donc également les réaménagements contractuels ad hoc, résultant de la négociation entre les parties.

C'est dans ce contexte qu'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération d'approbation de l'avenant 3 précitée a été introduit en date du 28 février 2014

Par jugement du 6 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », motif pris de l'illicéité de l'article 3 de l'avenant en cause.

Ayant reçu un avis favorable de Commission de Délégation de Service Public de la Métropole, le présent avenant tire les conséquences de la décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017 d'annuler la délibération n° 2013-A179 du 10 octobre 2013, acte détachable de la Convention de Délégation de Service Public.

Les parties conviennent en conséquence, par le présent avenant de retirer la clause incriminée afin de purger contractuellement, le vice qui entache le contrat par la modification introduite par l'avenant 3. L'article 3 disparaissant des clauses de la délégation de service public, son article 38 est restauré dans sa rédaction initiale.

- **Décision du Tribunal Administratif du 6 décembre 2017**

Le recours introduit soutenait différents moyens qui sont les suivants :

- La commission de délégation de service public n'avait pas été consultée ;
- L'avis de la commission de délégation de service public était entaché de vices de procédure et était par suite irrégulier ;
- Les modalités de convocation à la séance de délibération étaient irrégulières ;
- Les conseillers communautaires n'avaient pas été suffisamment informés ;
- La délibération était entachée d'erreur de droit dès lors que l'avenant modifiait l'objet du contrat ;
- Les modifications du contrat visées par l'avenant modifiaient un élément substantiel du contrat et bouleversaient l'économie du contrat en modifiant notamment le risque d'exploitation du délégataire ;
- Les modifications du contrat visées par l'avenant remettaient en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Sans examiner les autres moyens soulevés par le requérant, le Tribunal Administratif a considéré que la délibération attaquée était illégale en ce que les stipulations de l'article 3 de l'avenant n°3 constituaient une modification substantielle du contrat de DSP initial, prohibée.

Le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à cette requête en annulant la délibération d'approbation de l'avenant n°3 à la convention de DSP « Aix en Bus », par jugement du 6 décembre 2017.

- **Raisonnement suivi ayant entraîné l'annulation de la délibération d'approbation de l'avenant 3 :**

Après avoir rappelé que la rémunération en DSP est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il a été relevé qu'au-delà des recettes perçues directement auprès des usagers, la convention initiale prévoyait un mécanisme contractuel par lequel le délégataire est compensé au titre d'une Contribution Forfaitaire Financière (CFF) des charges importantes du service de transport urbain de voyageurs résultant des sujétions particulières inhérentes à ce service public.

Sachant que le montant de cette CFF est calculé annuellement sur la différence entre les charges et les recettes prévisionnelles sur lesquelles le délégataire s'engage, le contrat prévoit un article 38 dont l'une des stipulations encadre la prise de risque du délégataire comme suit :

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Délégué supporte cet écart ».

Le juge retient qu'en introduisant au contrat des modalités de révision a posteriori, du montant de la CFF, l'article 3 de l'avenant 3, a « **réduit de manière importante le risque d'exploitation supporté par KEOLIS** » et doit donc s'analyser en une « **modification substantielle** » de l'économie initiale du contrat viciant d'illégalité la délibération l'approuvant.

- **Rappel des modifications apportées à l'article 38 du contrat de DSP par l'article 3 de l'avenant 3 :**

En effet, l'avenant n°3 a substitué aux stipulations reproduites ci-dessus un mécanisme d'ajustement au réel de l'engagement prévisionnel de recettes du délégataire en cas de baisse ou de hausse au-delà et en-deçà d'un tunnel de 5 %, qui est le suivant :

« Le montant de l'engagement annuel sur les recettes directement générées par le trafic sera automatiquement reconsidéré pour les exercices suivants en cas de constatation, au titre d'un exercice n, d'une recette réelle inférieure de plus de 5% ou supérieure de plus de 5 % au montant contractuel figurant à l'Annexe 20, onglet 2.

Le délégataire supporte l'intégralité de l'écart constaté au titre de l'exercice écoulé quel qu'en soit le montant.

Pour les exercices suivants, l'engagement de recettes de trafic du Délégué est recalé au niveau réellement constaté à l'issue de l'exercice écoulé majoré du pourcentage de progression des recettes initialement prévu au Contrat et le montant de la Contribution Financière Forfaitaire.

En aucun cas, les effets du recalage ne peuvent avoir pour conséquence de faire supporter à l'Autorité Délégante la non-atteinte des objectifs de taux de fraude tels que définis à l'Annexe D. En conséquence, l'appréciation de l'éventuel écart entre la recette réelle constatée et le montant contractuel figurant à l'Annexe 20, onglet 2 est neutralisé du manque de recettes attribuable au non-respect du taux de fraude par le Délégué ».

- **Annulation de l'article 3 de l'avenant 3 et réintroduction de la rédaction initiale de l'article 38 :**

Les parties n'ayant jamais mis en oeuvre le mécanisme d'ajustement des recettes au réel sus visé, s'accordent pour annuler l'article 3 de l'avenant 3, les autres stipulations de l'avenant 3 non incriminées par le jugement du 6 décembre 2017 poursuivant leurs effets.

L'article 38 du contrat de délégation de service public, intitulé « Intéressement des parties » stipule à compter du présent avenant et tel qu'initialement prévu par la convention le 29 juillet 2011 :

« Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué l'année n seraient supérieures à leur montant prévisionnel, tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, l'Autorité Délégante percevra un intéressement correspondant à 50% de l'écart.

Dans le cas où les recettes effectivement perçues par le Délégué l'année n seraient inférieures à la recette forfaitaire prévisionnelle telle que résultant du compte d'exploitation prévisionnel et englobant l'ensemble des recettes définies à l'article 31, le Délégué supporte cet écart ».

L'article 38 sus visé devient définitif et peut recevoir application après transmission au représentant de l'Etat, pour entrer en vigueur au plus tôt.

- **Approbation de l'avenant 3 à la convention de DSP expurgé de son article 3 :**

Le présent avenant maintient les articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'avenant 3.

3/ Ajustement de l'offre commerciale en vue de la desserte de l'Arena du Pays d'Aix sport

Les parties sont également convenues, pour opérer les services de transports adaptés à la programmation événementielle de l'Arena.

Sur la base d'un calendrier prévisionnel annuel de cette programmation, les parties ont pu convenir de jours type et dimensionner ces services générant des flux aux caractéristiques particulières (horaires –et amplitudes horaires – itinéraires).

Les conséquences financières ont été arrêtées eu égard les sujétions particulières induites, notamment en terme de logistique, d'encadrement opérationnel et compte tenu des horaires atypiques des événements générateurs de déplacements (heures de nuit, heures supplémentaires, dimanches).

Pour une année pleine courant du 1^{er} avril au 31 mars, les coûts supplémentaires ont été arrêtés à la somme estimative de 91 300€HT (valeur avril 2011), soit pour un calendrier prévisionnel 2018/2019 comptant 25 événements.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, le dénombrement des événements desservis permettra d'ajuster à la hausse ou la baisse le montant estimatif des services tel que valorisés ci-dessus.

4/ Modification du montant des indemnités forfaitaires pour infractions au règlement de transport

Il s'agit de prendre en compte les dispositions du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, pris en application de la Loi 2016-339 du 22 mars 2016 de prévention et de lutte contre les incivilités et les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs dans les transports collectifs.

Le décret sus visé encadre les amendes pour contraventions au règlement de transport mis à jour compte tenu des textes en vigueur.

Leur montant est au minimum de 25% du montant de l'amende forfaitaire majorée concernée et au maximum de 40% de ce même montant.

Le présent avenant fixe en conséquence, le montant de ces amendes dans les limites des seuils minimum et maximum réglementaires compte tenu des objectifs Métropolitains d'harmonisation que s'est fixé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable.

Ainsi, les nouveaux montants qui seront appliqués par les agents de contrôle du délégataire habilités à verbaliser les usagers des transports publics délégués contrevenant aux dispositions du règlement de transport sont les suivants :

➤ **Contraventions de 3e classe (montant majoré publié =180€) :**

- Si l'usager voyage sans titre de transport
- Si le voyageur n'est pas en mesure de présenter son titre de transport (oubli, perte, vol...)
- Si l'usager n'est pas muni d'un titre valable composté ou validé à la montée dans le véhicule...
- Si l'abonnement ou le ticket n'est pas valable.

Montant harmonisé et simplifié pour absence de titre et titre non valable = 50 € soit 28% de l'amende forfaitaire majorée

- S'il n'est pas respecté l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les véhicules (en application de l'article R3512-1 du code de la santé publique, le règlement de transport mentionnant cette interdiction)

Montant harmonisé et simplifié pour fumage ou vapotage = 50€ soit 28% de l'amende forfaitaire majorée de 3ème classe

➤ **Contraventions de 4e classe (Montant majoré publié = 375€) :**

- Si le voyageur fait un usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt.
- Si le voyageur trouble la tranquillité des autres voyageurs (chants, cris, injures...).
- Si le voyageur entrave la bonne marche du service de transport délégué.
- Si le voyageur détériore ou souille du matériel (pieds sur les sièges ...).

Montant harmonisé et simplifié pour contraventions de type comportemental = 140€ soit environ 40% de l'amende forfaitaire majorée

Ces indemnités forfaitaires sont dues immédiatement aux agents de contrôle du délégataire qui sont habilités à faire payer les indemnités forfaitaires directement dans le bus en espèces ou carte bancaire.

Le contrevenant peut également régler son indemnité forfaitaire auprès de l'agence commerciale ou par voie postale établi à l'ordre de Keolis Pays d'Aix par chèque accompagné du procès-verbal de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi, il devra dès lors respecter le délai légal pour le faire et dans cette hypothèse des frais de dossiers dont le montant est réglementairement plafonné à 50 € seront appliqués. Compte tenu de ce qui précède les délais qui seront appliqués sont les suivants et dans un souci d'harmonisation les frais de dossier s'établissent comme suit :

- 20 € si le contrevenant paie sous 14 jours
- 50 € si le contrevenant paie à partir du 15^{ème} jour

En outre le délégataire met en œuvre les dispositions du code de procédure pénale en cas de non-paiement dans le délai de deux mois en transmettant le dossier au Ministère Public, le contrevenant est alors redevable de l'amende forfaitaire majorée applicable à la catégorie de l'infraction.

Toute contestation d'un procès-verbal se fait par courrier recommandé auprès de Keolis Pays d'Aix dans un délai de deux mois ; joindre une copie du procès-verbal au courrier adressé par voie postale recommandée.

Le délégataire organise le suivi des infractions afin de caractériser le délit d'habitude dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions. Article 8 (art. L. 2242-6 du code des transports).

5/ Mise à jour de la gamme tarifaire

L'avenant n°5 prévoyait une hausse moyenne pondérée des recettes (HMP) de 2.5% par an à partir de 2016 qui est incluse dans l'engagement de recettes commerciales contractuelles ; cette hausse et ses conséquences sur l'engagement de recettes sont revues chaque année en fonction des augmentations réellement appliquées.

Pour 2018, il a été décidé d'augmenter au 01/09/2018 :

- les titres Pass groupe / partenaires de 0,10€ portant la valeur de ceux-ci à 0.90 €
- les tickets 1 voyage Diablins de 0,20€ portant la valeur de ceux-ci à 0.80 €
- les tickets 10 voyages Diablins de 1,50€ portant la valeur de ceux-ci à 6.50 €

Cette augmentation se traduit par une hausse moyenne pondérée de 1.58 % et une augmentation de 0.79 % des recettes commerciales en année pleine soit 0,26% pour l'année 2018 (Prorata temporis) à compter du 1er septembre 2018).

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

L'impact financier de ces changements de tarifs réduit l'engagement de recettes du délégataire à hauteur de 60 612€HT et 37 005€HT pour 2019.

6/ Modification du prix de vente des supports de titre

Dans l'objectif de simplification et d'harmonisation, il convient d'aligner les frais prélevés dans le cadre de l'émission des supports des titres de transport pour les abonnés au réseau de transport.

La gratuité des frais de dossier est mise en place à compter du 1^{er} septembre 2018, les supports d'abonnement scolaire et jeunes + qui seront établis à compter du 1^{er} juin pour l'année scolaire 2018/2019 se trouvent donc impactés.

De 2018 à 2019, l'engagement du délégataire est donc réduit de 48 141 euros (recettes annexes).

De même, à compter du 1^{er} septembre 2018, il convient d'aligner l'indemnité appliquée à l'utilisateur pour l'établissement d'un duplicata de carte de transport, qui passe de 20 à 10 euros.

Cette seconde mesure d'harmonisation est en revanche sans conséquence pour le délégataire, puisqu'elle neutralise l'effet de l'article 4 de l'avenant 2.

7/ Impacts financiers de l'avenant 10

Sur la durée restante du contrat, l'ensemble des impacts financiers des éléments du présent avenant est récapitulé (annexe 1) et représente une augmentation des charges de 91 300 € (valeur avril 2011) et une perte de recettes de 128 187€ compensée au délégataire.

En intégrant les effets des avenants précédents et du protocole transactionnel de 2013 l'augmentation globale du contrat passe ainsi de 242 515 000 €/HT à 275 274 209 €/HT, soit une progression de +0,04% par rapport au dernier avenant (+13,47%) retracée dans le tableau (annexe 2)

Le tableau (annexe 3) retrace l'évolution des impacts des avenants sur le chiffre d'affaires de l'exploitant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-6 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du 1^{er} mars 2018 rendu par la commission de délégation des services publics ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mars 2018.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°10 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus ».

**Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018**

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM